

VILLE de  
**Houffalize**



Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize  
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041  
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 17 JUILLET 2019

Présents : M. M. CAPRASSE, Bourgmestre-Président ;  
J. DEVILLE, M. KNODEN, P. CARA, J.  
GUILLAUME, Echevins ;  
C. FETTEN, C. PHILIPPART, ~~M. PHILIPPE~~, B.  
DEUMER, ~~V. BOMBOIR~~, A. LAMBORELLE, A.-S.  
GADISSEUX, N. GERADIN, V. PENOY, C. CRINS.  
F. MATHURIN, P.DUBUISSON, Membres ;  
J.-Y. BROUET, Directeur général.

**Objet : Règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs à caractère urbanistique ou environnemental. Exercices 2020 à 2025.**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 juin 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

**Sur proposition du Collège communal ;**

**Après en avoir délibéré,**

**Par 15 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance de **documents administratifs à caractère urbanistique ou environnemental**.

**Article 2 :**

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

**Article 3 :**

La taxe est fixée comme suit par document délivré :

Pour les permis d'urbanisme.....	12 €
Pour les permis d'urbanisation.....	12 €
Pour les permis d'environnement de classe 1.....	25 €
Pour les permis d'environnement de classe 2.....	25 €
Pour les permis uniques de classe 1.....	25 €
Pour les permis uniques de classe 2.....	25 €
Pour les déclarations pour un établissement de 3 <sup>ème</sup> classe.....	25 €
Pour les divisions parcellaires.....	8 €
Pour les certificats d'urbanisme n° 1 et n° 2.....	12 €
Pour les certificats de patrimoine.....	12 €
Pour les autorisations de raccordement à l'égout ou à l'aqueduc.....	1,5 €

**Article 4 :**

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 5 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6 :**

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :  
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(s) J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,  
(s) M. CAPRASSE

Le Directeur général,  
J-Y. BROUET

POUR EXPEDITION CONFORME :



Le Bourgmestre,  
M. CAPRASSE